



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 13426

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les lacunes du dispositif de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas d'inexploitation prolongée d'un local à vocation commerciale ou industrielle. La situation de crise économique et l'état du marché locatif à usage industriel et commercial placent de nombreux propriétaires dans une situation très difficile, car bien que le local commercial ne soit pas loué, ils doivent acquitter l'impôt foncier. Aussi, il lui demande si l'on ne pourrait imaginer un dégrèvement d'office d'une partie de la taxe foncière pour les propriétaires dont les revenus sont modestes lorsque le local commercial n'est pas loué.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel qui est dû, en principe, quel que soit l'usage qui est fait de la propriété et quelle que soit la situation du propriétaire. Le dégrèvement prévu à l'article 1389 du code général des impôts constitue donc une exception à laquelle le législateur a entendu conférer une portée limitée en encadrant celui-ci de conditions strictes et en réservant son bénéfice aux locaux utilisés par les propriétaires eux-mêmes. Par ailleurs, s'agissant de ces derniers et selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contexte économique n'est pas de nature à justifier le dégrèvement de la taxe foncière pour inexploitation. A moins de prévoir une mesure générale d'exonération des locaux vacants, qui serait contraire, au demeurant, aux principes régissant l'économie de la taxe foncière sur les propriétés bâties, une exonération particulière des locaux industriels ou commerciaux vacants ne saurait être raisonnablement envisagée. En outre, une mesure de cette nature impliquerait que l'Etat supporte la charge des dégrèvements supplémentaires qui en résulteraient, ce qui est exclu, la participation de l'Etat dans la fiscalité directe locale étant déjà considérable.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13426

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2309

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3756